



Assemblée générale

Distr. limitée
9 juin 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Algérie*, Allemagne*, Argentine, Autriche*, Belgique, Bolivie (État plurinational de)*, Bosnie-Herzégovine*, Burkina Faso, Canada*, Chili, Chypre*, Colombie*, Costa Rica*, Croatie*, Cuba, Danemark*, Équateur, Espagne, Estonie*, ex-République yougoslave de Macédoine*, Finlande*, France, Grèce*, Guatemala, Hongrie, Italie*, Lettonie*, Lituanie*, Luxembourg*, Maroc*, Mexique, Panama*, Pérou*, Pologne, Portugal*, République arabe syrienne*, République de Moldova, République tchèque*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie*, Slovaquie, Slovénie*, Suède*, Suisse, Timor-Leste*, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne de)*: projet de résolution

17/... Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions relatives au droit à l'éducation, en particulier les résolutions 8/4 du 18 juin 2008, 11/6 du 17 juin 2009 et 15/4 du 29 septembre 2010, et rappelant les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur le sujet,

Réaffirmant aussi le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux pertinents,

Ayant à l'esprit la résolution 64/290 de l'Assemblée générale, en date du 9 juillet 2010, sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence,

Ayant également à l'esprit l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, par sa résolution 16/1 du 23 mars 2011,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Profondément préoccupé de ce que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, bien que des progrès aient été accomplis dans de nombreux domaines, le monde n'est pas en bonne voie pour réaliser les objectifs de l'initiative l'Éducation pour tous établis pour 2015 et passera largement à côté de la plupart des buts fixés,

Ayant à l'esprit le rôle que joue la pleine réalisation du droit à l'éducation pour aider à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, et prenant note à cet égard des engagements relatifs à l'éducation énoncés dans le document issu de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire¹,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2 sur le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses tâches conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures pour mettre en œuvre les résolutions 8/4, 11/6 et 15/4 du Conseil en vue d'assurer la pleine réalisation du droit à l'éducation pour tous;

2. *Prend note avec satisfaction:*

a) Du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation consacré à la promotion de l'égalité des chances dans l'éducation²;

b) Du travail accompli par les organes conventionnels des Nations Unies pour promouvoir le droit à l'éducation;

c) Du travail entrepris par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir le droit à l'éducation aux niveaux national et régional comme au siège;

d) De la contribution du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de celle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes compétents à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement que sont l'éducation primaire pour tous et l'élimination des disparités entre les sexes dans l'éducation, ainsi que des objectifs de l'Éducation pour tous;

3. *Prie instamment* toutes les parties prenantes concernées d'intensifier leurs efforts pour que les objectifs de l'Éducation pour tous puissent être atteints d'ici à 2015, notamment en s'attaquant aux inégalités économiques et sociales persistantes fondées sur le revenu, le sexe, le lieu de résidence, l'origine ethnique, la langue, le handicap et d'autres facteurs, et reconnaît le rôle que la bonne gouvernance peut jouer à cette fin;

4. *Engage* tous les États à donner plein effet au droit à l'éducation, notamment en promouvant l'égalité des chances dans l'éducation conformément à leurs obligations en matière de droits de l'homme, y compris:

a) En assurant une protection juridique adéquate du droit à l'éducation et de la jouissance de ce droit dans des conditions d'égalité;

b) En luttant contre les multiples formes d'inégalité et de discrimination dans l'éducation au moyen de politiques globales;

¹ Résolution 65/1 de l'Assemblée générale, en date du 22 septembre 2010.

² A/HRC/17/29.

c) En allouant des ressources suffisantes, notamment en recensant et en mettant en place des mécanismes de financement novateurs;

d) En appuyant les mécanismes nationaux qui promeuvent la réalisation du droit à l'éducation, tels que les institutions nationales de défense des droits de l'homme;

e) En redoublant d'efforts pour réaliser les objectifs de l'Éducation pour tous et honorer les engagements relatifs à l'éducation énoncés dans les objectifs du Millénaire pour le développement et leur processus d'examen, en adoptant une approche fondée sur les droits de l'homme;

f) En promouvant une approche coordonnée lors de l'examen des mesures à prendre pour donner suite aux observations finales adoptées par les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies, aux recommandations émanant des procédures spéciales et aux recommandations acceptées dans le cadre du processus de l'Examen périodique universel;

g) En tenant compte des questions relatives à l'égalité des sexes dans tous les programmes et politiques ayant trait à l'éducation en vue d'éliminer les disparités entre les sexes à tous les niveaux d'éducation;

5. *Réaffirme* la nécessité de disposer de ressources financières adéquates, afin que chacun puisse exercer son droit à l'éducation, ainsi que l'importance à cet égard de la mobilisation des ressources nationales et de la coopération internationale;

6. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation d'une durée de trois ans;

7. *Prie* le Rapporteur spécial de tenir pleinement compte, dans l'exercice de son mandat, de toutes les dispositions des résolutions du Conseil relatives au droit à l'éducation;

8. *Prie* tous les États de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial, en vue de lui faciliter la tâche dans l'exercice de son mandat, et de répondre favorablement à ses demandes d'information et de visite;

9. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

10. *Encourage* le Haut-Commissariat, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales du Conseil et les autres organes et mécanismes compétents, et les institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à poursuivre leurs efforts afin de promouvoir la réalisation du droit à l'éducation dans le monde entier, et à renforcer leur coopération dans ce domaine et, à cet égard, encourage le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation à faciliter, y compris en y associant les parties prenantes concernées, la fourniture d'une assistance technique dans le domaine du droit à l'éducation;

11. *Souligne* l'importance de la contribution des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile à la réalisation du droit à l'éducation, notamment par le biais de la coopération avec le Rapporteur spécial;

12. *Décide* de rester saisi de la question.